



# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**PV du 15 avril 2025**

**1<sup>ère</sup> affaire**

---

**Président** : M. Christian FORNARELLI

**Présents** : MM. CHACHOUA – GARCIA – PAREUX

**Secrétaire de séance** : M. LEHMANN

---

Appel du club d'ITTEVILLE A.S. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 13 mars 2025, ayant dit :

L'équipe Seniors 1 d'ITTEVILLE AS est classée dernière de son groupe à compter de ce jour, et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine. Cette dernière peut continuer la compétition hors championnat après accord du Comité Directeur du DEF sur demande du club. Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Absence excusée du représentant du club d'ITTEVILLE AS.

**Considérant** que le Comité dit que le club d'ITTEVILLE AS avait demandé le report de son appel en date du 08 avril 2025 ;

**Considérant** que l'appel avait été reprogrammé le 15 avril 2025 ;

**Considérant** que le Comité regrette vivement l'absence excusée du club d'ITTEVILLE AS ;

**Considérant** le forfait général de l'équipe U16 de LISSOIS-ITTEVILLE 21 ;

**Considérant** que le club d'ITTEVILLE AS a son équipe représentative qui évolue en D2/B ;

**Considérant** que d'après l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du DEF le club doit avoir : - 2 équipes Seniors du DAM - 2 équipes de jeunes sur deux catégories (U19 – U18 – U17 – U16 – U15 – U14) - 2 équipes Foot Éducatif ;

**Considérant** qu'ITTEVILLE AS est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction (1<sup>ère</sup> année d'infraction en octobre 2023) ;

**Considérant** l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du DEF ;



Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité,  
Jugeant en appel,

**Confirme** la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance pour dire :  
L'équipe Seniors 1 d'ITTEVILLE AS est classée dernière de son groupe à compter de ce jour, et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine. Cette dernière peut continuer la compétition hors championnat après accord du Comité Directeur du DEF sur demande du club

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Philippe LEHMANN

## 2<sup>ème</sup> affaire

---

**Président** : M. Christian FORNARELLI  
**Présents** : MM. CHACHOUA – GARCIA – PAREUX  
**Secrétaire de séance** : M. LEHMANN

---

Appel du club de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 27 février 2025, ayant dit :

**Match n° 28608613 du 26/01/2025 \* VERRIERES LE BUISSON 1 / PALAISEAU US 2 \* Seniors \* D2/A**

L'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :  
VERRIERES LE BUISSON 1 : (0 pt, 0 but)  
PALAISEAU US 2 : (3 pts, 2 buts)  
Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :  
M. FOUQUY, représentant du club de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION



**Considérant** que le représentant du club de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION ne comprend pas la décision de la commission de 1<sup>ère</sup> instance qui dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain ;

**Considérant** que le représentant du club de VERRIERES LE BUISSON TRAIT UNION cite un PV du 01/06/2023 sur lequel l'évocation par un club tiers n'a pas été prise ;

**Considérant** que le comité fait voir au représentant de VERRIERES des PV de la Ligue et du District de l'année 2024 et 2025 qui traite les évocations transmises par un club tiers ;

**Considérant** que le joueur de PALAISEAU CARRERE Guillaume a participé à la rencontre PALAISEAU / VILLABE en séniors D2 en état de suspension ;

**Considérant** que la Commission des Statuts et Règlements en sa réunion du 27/02/2025, a donné le match du 19/01/2025 contre VILLABE perdu par pénalité à l'U S PALAISEAU pour avoir inscrit le joueur CARRERE Guillaume qui était suspendu ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de la rencontre US PALAISEAU / VILLABE libère le joueur CARRERE Guillaume libère ce joueur de la suspension d'un match ;

**Considérant** de ce fait que le joueur CARRERE Guillaume n'était pas en état de suspension lors de la rencontre VERRIERES LE BUISSON 1 / PALAISEAU US 2 \* Seniors \* D2/A ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Comité,  
Jugeant en appel,

**Confirme** en partie la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance pour dire :

- L'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :  
VERRIERES LE BUISSON 1 : (0 pt, 0 but)  
PALAISEAU US 2 : (3 pts, 2 buts) Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON  
Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions
- Retire l'amende de 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Philippe LEHMANN